



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 13/10/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE KERLYS**

Kerlann  
56550 Locoal-Mendon

Références : JPLP/VLF/E/2023-296

Code AIOT : 0005501798

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SOCIETE KERLYS implanté Kerlann 56550 - Locoal-Mendon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à plusieurs incidents survenus sur le réseau d'épandage et aux constats de l'OFB lors d'un déversement accidentel en décembre 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE KERLYS
- Kerlann 56550 Locoal-Mendon
- Code AIOT : 0005501798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KERLYS, située au lieu-dit « Kerlann » sur la commune de Locoal-Mendon, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des prélèvements et émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas appréhendé le vieillissement de son réseau d'épandage et n'a pas mis en place les procédures adéquates sur ce thème.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident ou accident
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.5.1 Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.[...]
<b>Constats :</b> L'inspection a été informée, fin juillet 2023 d'un incident survenu en décembre 2022, relatif à un déversement d'effluents dans le milieu naturel, lors d'une opération d'épandage. Dans ce cadre, l'inspection a procédé à une visite d'inspection le 11 octobre 2023. Lors de cette visite, l'exploitant a déclaré que cet incident a concerné un déversement d'effluents

dans le milieu naturel, lors d'un épandage, entraînant une pollution de type organique dans le fossé adjacent.

Cette opération s'est déroulée alors que la pluviométrie était importante et de ce fait les sols étaient saturés, d'où le déversement.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est interdit d'épandre « *pendant les périodes de fortes pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation* », conformément à l'article 8.1.1.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008.

L'inspection s'est rendue sur le lieu de l'incident, avec l'exploitant et a constaté que le fossé était à sec.

Suite à cet incident, l'exploitant déclare avoir modifié ses pratiques, revu la périodicité des rondes et à procédé à une sensibilisation du personnel habilité aux opérations d'épandage.

Ces personnes sont au nombre de 3 dont 2 ont été formées par le bureau d'étude GES et 1 en compagnonnage.

Si l'inspection prend note des modifications des pratiques apportées par l'exploitant, il s'avère que ces modifications n'ont pas été formalisées et intégrées dans les consignes d'exploitation, tout comme l'ensemble des opérations d'épandage.

Sur ce constat, l'exploitant déclare procéder à l'élaboration d'une consigne d'exploitation sur l'épandage, **sous un délai de 15 jours**, pour se conformer à l'article 2.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 :

« *L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.* »

À l'issue ces consignes seront transmises aux services de l'inspection.

De plus, plusieurs incidents ont été signalés aux services de l'inspection depuis l'été 2022, par l'exploitant, à savoir, le 11 juillet 2022, le 10 mars et le 27 juillet 2023.

Les rapports d'incidents produits par l'exploitant, indiquent « une rupture de canalisation » du réseau d'épandage.

Sur ce constat, l'exploitant admet une récurrence sur ces incidents, liée à la vétusté du réseau d'épandage.

En effet, le réseau long de 15 kilomètres environ, date des années 1970, pour les parties les plus anciennes et des années 1990, pour les plus récentes.

L'exploitant précise que ces ruptures, qui se sont produites à des endroits différents, n'ont pas entraîné de pollution dans le milieu naturel, la fuite étant restée limitée dans le périmètre immédiat de ces ruptures.

Afin de se prémunir de nouveaux incidents de ce type, l'exploitant projette de procéder à une épreuve hydraulique du réseau, lui permettant d'identifier les tronçons à remplacer. Selon sa déclaration, il estime la fin de cette opération pour fin avril 2024, compte-tenu de la difficulté de maintenir la continuité de l'épandage.

L'inspection prend acte de la décision de l'exploitant de contrôler l'intégrité de son réseau d'épandage. Néanmoins, l'inspection considère qu'il y a lieu d'encadrer cette opération, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Surveillance des prélèvements et émissions et de leurs effets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan annuel des épandages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• les parcelles réceptrices ;</li><li>• un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;</li><li>• l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;</li><li>• les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;</li><li>• la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;</li><li>• une cartographie à jour du réseau enterré d'épandage.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection, le suivi agronomique de l'année 2022, élaboré par le bureau d'étude GES. Ce suivi comporte toutes les informations réglementaires. Les conclusions du suivi indiquent que le plan d'épandage respecte l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, relatif au programme d'actions régional (6ième PAR), à savoir : les périodes d'épandage, l'équilibre de la fertilisation (fractionnement, analyse de sol), le plafond d'azote organique épandu, le plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques, les conditions particulières d'épandage, la couverture végétale des sols, les bandes végétalisées le long des cours d'eau et des plans d'eau.
<b>Observations :</b> L'inspection relève que le bureau d'étude qui a réalisé le bilan agronomique, sur la base du cahier d'épandage, ne se prononce pas sur le respect de l'interdiction d'épandage en cas de fortes pluies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

